Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Nom de l'installation de distribution :	<u>Pointe-du-Lac</u>
Numéro de l'installation de distribution	n: <u>X0010193</u>
Nombre de personnes desservies :	9052
Date de publication du bilan :	

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Ville de Trois-Rivières

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Marie-Claude Guérin</u>

Numéro de téléphone : 311

Courriel: <u>mcguerin@v3r.net</u>

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : (indiquer l'adresse Web).

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du <u>Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable</u>.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	96	97	97	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	97	97	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité dans le cas de l'article 14.1) Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée		
Antimoine	1	1	1	0		
Arsenic	1	1	1	0		
Baryum	1	1	1	0		
Bore	1	1	1	0		
Cadmium	1	1	1	0		
Chrome	1	1	1	0		
Cuivre	10	10	10	0		
Cyanures	1	1	1	0		
Fluorures	1	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	4	0		
Mercure	1	1	1	0		
Plomb	10	10	10	0		
Sélénium	1	1	1	0		
Uranium	1	1	1	0		
Bromates	Paramètre dont l'ai ozonée :	nalyse est requise 	e seulement pour les rése	aux dont l'eau est		
	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :					
Chloramines	97	97	0	0		
Chlorites	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :					
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		réduite : analyses Nombre minimal		,	Nombre d'occasions
	Réduction	non applicable (ré n des exigences de centrations inférie	e contrôle étant d	donné que l'histo	rique montre
4.1 (<i>s organiques autres</i> I Règlement sur la	•		

	minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré) Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité)

	Nombre		Nombre	Nombre
	minimal	Nombre total	d'échantillons	d'occasions
	d'échantillons exigé par la réglementation	d'échantillons prélevés	analysés par un laboratoire accrédité	où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	16	16	16	0

- 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)
- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

	Aucun dépassement de norme
--	----------------------------

Date de prélèvem ent	Paramètr e en cause	Lieu de prélèveme nt	Norme applica ble	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0	4	4	0
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Marie-Claude Guérin</u>

Fonction : Spécialiste eau potable

Signature : Marie-C Guerin Date : 27 juillet 2023

	Sections facultatives						
du Règlement portrait plus cor	À noter: Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.						
de qualité	7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme Aucune analyse supplémentaire réalisée						
Date de prélèvement et paramètre en cause Raison justifiant le Résultat échéant, pour corriger la situation Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation							

8. Analyses réalisées		facultatives				
8.1 Analyses obligatoir (articles 13, 22.0.1, 22 potable)		u Règlement sur l	a qualité de l'eau			
🛮 Aucune analyse à	l'eau brute n'est ex	rigée				
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité			
Bactéries Escherichia coli						
Bactéries entérocoques						
Virus coliphages F- spécifiques	Virus coliphages F-					
Phosphore total						
	<i>alisées sur l'eau brut</i> u alyse réalisée sur l'e					
Date de Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en prélèvement cause						

Sections facultatives	_
occions racaltatives	

9. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4º colonne pour y référer.

Type d'avis	Date de début de	Date de fin de l'avis	Raison de l'avis
(ébullition/ non-consommation/	l'avis	(année-mois-jour)	(présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs
non-utilisation)	(année-mois- jour)		concernés, en référant à la section 11 au besoin)